

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° M 705
de l'arrêté préfectoral n° 11637 du 20 novembre 2013

Société DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE
à
FREPILLON

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 autorisant la société DAITO KASEI EUROPE à exploiter un site de production de pigments traités sur le territoire de la commune de FREPILLON – ZAC des Epineaux ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°11637 du 20 novembre 2013 a été modifié en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance 18 octobre 2013 en ce qui concerne les paramètres DCO et DBOS ;

CONSIDÉRANT que, suite à une erreur matérielle, cette modification n'a pas été prise en considération dans l'arrêté du 20 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de modifier l'article 4.3.9 du projet de prescriptions techniques afin de prendre en compte les paramètres DCO et DBOS sur lesquels se sont prononcés les membres du CODERST ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val- d'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 4.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°11637 du 20 novembre 2013, autorisant la société DAITO KASEI EUROPE à exploiter un site de production de pigments traités sur le territoire de la commune de FREPILLON – ZAC des Epineaux, est ainsi modifié :

« Le débit maximal journalier rejeté est de 40 m³/jour.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1148	46
DBO ₅	510	20,5
MES	25	1
Azote global	20	0,8
Phosphore total	4	0,16
Hydrocarbures totaux	10	0,4
Graisses (matières extractibles à l'hexane)	30	1,2
Indice phénols	0,3	0,012
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,04
Métaux totaux	15	0,60
Cadmium	0,1	0,004
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,20
Fluor et ses composés (en F)	15	0,60
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,04
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	2	0,08
Antimoine et ses composés (en Sb)	-	-
Titane et ses composés (en Ti)	-	-

»

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de FREPILLON pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de MERY-SUR-OISE et BESSANCOURT ;

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

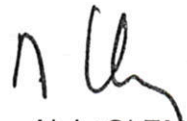
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de FREPILLON, MERY-SUR-OISE et BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2014

Pour la directrice départementale des territoires
Le chef du service agriculture, forêt et environnement,



Alain CLEMENT

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES (POINT DE REJET N°1)

Le débit maximal journalier rejeté est de 40 m³/jour.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1148	46
DBO ₅	510	20,5
MES	25	1
Azote global	20	0,8
Phosphore total	4	0,16
Hydrocarbures totaux	10	0,4
Graisses (matières extractibles à l'hexane)	30	1,2
Indice phénols	0,3	0,012
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,04
Métaux totaux	15	0,60
Cadmium	0,1	0,004
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,20
Fluor et ses composés (en F)	15	0,60
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,04
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	2	0,08
Antimoine et ses composés (en Sb)	-	-
Titane et ses composés (en Ti)	-	-

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES (POINT DE REJET N°1)

Le débit maximal journalier rejeté est de 40 m³/jour.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	510	20,5
DBO ₅	300	12
MES	25	1
Azote global	20	0,8
Phosphore total	4	0,16
Hydrocarbures totaux	10	0,4
Graisses (matières extractibles à l'hexane)	30	1,2
Indice phénols	0,3	0,012
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,04
Métaux totaux	15	0,60
Cadmium	0,1	0,004
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,20
Fluor et ses composés (en F)	15	0,60
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,04
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	2	0,08
Antimoine et ses composés (en Sb)	-	-
Titane et ses composés (en Ti)	-	-

